

Réflexions sur la relation entre le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, leur promotion et leur diffusion

par le professeur Jovića Patrnogic *

1. Introduction

Depuis le début du XX^e siècle jusqu'à nos jours, une évolution profonde se marque dans le droit international: il s'humanise. Les principaux auteurs de droit international ont bien compris que ce dernier ne pouvait plus continuer à se désintéresser du sort des hommes, et qu'il ne devait plus abandonner aux seuls Etats et aux législations internes, le soin de protéger les droits fondamentaux humains en temps de paix comme dans les conflits armés.

Pendant la période de l'entre deux guerres, cette nouvelle orientation s'est trouvée justifiée et a été fortement accentuée du fait des brutales violations de tous les droits humains, dont les Etats totalitaires se sont rendus coupables. L'impuissance du droit international est alors apparue à l'évidence et des voix se sont élevées, accompagnées d'initiatives concrètes visant à demander que le droit international prenne également en charge la protection des droits humains. La Seconde Guerre mondiale et la période qui l'a suivie ont confirmé qu'il était indispensable, pour la survie même de l'humanité, d'adopter et de mettre en œuvre des mesures concrètes visant à introduire, dans le droit international, un mécanisme efficace de nature à assurer le respect et les garanties de mise en œuvre des droits fondamentaux humains sur le plan national.

* Président de l'Institut international de droit humanitaire (San Remo).

La réaffirmation des branches humanitaires du droit international, notamment des droits de l'homme, du droit international humanitaire, et du droit régissant la protection internationale des réfugiés, représente un grand encouragement au développement progressif de cet aspect si important du droit international.

2. Les différentes branches humanitaires du droit international

1. Le droit des droits de l'homme

La première codification systématique des droits de l'homme, basée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, a trouvé sa formulation dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la même année. En effet, cette codification constitue désormais la Charte internationale et universelle régissant les droits de l'homme.

2. Le droit international humanitaire

Le droit international humanitaire dont la première manifestation fut l'adoption en 1864 de la première Convention humanitaire sur la protection des militaires blessés dans les armées en campagne, s'est ultérieurement développé jusqu'à la grande codification de 1949. C'est la Seconde Guerre mondiale qui a donné l'impulsion définitive aux tendances manifestées avant la guerre pour une protection plus complète des victimes de guerre. Il est piquant à cet égard de relever la formule de l'internationaliste Kunz, à la veille de la Seconde Guerre mondiale: «Tout est bien préparé pour la guerre, sauf le droit de la guerre». Les quatre Conventions de Genève sur la protection des blessés, malades, naufragés, prisonniers de guerre et sur la protection des civils, adoptées en 1949, complétées par les deux Protocoles additionnels de 1977, constituent un impressionnant code humanitaire du droit international.

3. Le droit international des réfugiés

Le droit international des réfugiés, qui s'est constitué après la Première Guerre mondiale dans le cadre du système de la Société des Nations, n'était pas prêt à répondre aux grandes nécessités de la protection des millions de réfugiés et de personnes déplacées avant et pendant la Seconde Guerre mondiale. La Convention relative au statut des réfugiés de 1951, le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, ainsi que le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de 1950, ont codifié certains des principes et droits fondamentaux des réfugiés; ceux-ci ont été heureusement complétés par une Convention régionale de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Le droit international des réfugiés est actuellement en pleine évolution. De fait, il se trouve pris sous la pression de fortes impulsions résultant de situations différentes et nouvelles de la période contemporaine, qui sont à l'origine des millions de réfugiés auxquels il faut assurer une protection internationale.

3. Un obstacle majeur à la mise en œuvre des droits humains: la souveraineté des Etats

L'obstacle principal qui s'oppose à l'institution d'une garantie internationale de respect des droits fondamentaux humains, provient de l'idée que les Etats sont souverains: à l'évidence si les Etats sont sans aucune limite maîtres d'ordonner leur politique intérieure à leur guise, aucune intervention — ayant pour objet de contrôler et de vérifier s'ils accordent aux droits des hommes, le respect qui leur est dû — ne pourra être envisagée ni de la part d'un Etat étranger, ni même d'une organisation internationale. Il est également tout aussi évident, en se plaçant d'un point de vue encore plus général, qu'aucun ordre international, qu'aucune organisation internationale ne sont concevables, si les Etats continuent à se considérer comme totalement souverains et refusent de plier leur volonté à une loi commune établie et formulée par le droit international. La doctrine de la souveraineté de l'Etat a été fortement critiquée par tous ceux qui, comprenant que la paix ne pouvait être maintenue que par une forte structuration de la communauté internationale, voyaient bien que celle-ci ne saurait être constituée sans abandon, de la part des Etats, d'une partie au moins de leur souveraineté. Dans la communauté internationale, les Etats sont indépendants, de

même que les individus sont libres au sein des communautés nationales. Au sein de ces dernières, les individus peuvent se mouvoir librement, mais seulement dans les limites fixées par le droit; au sein de la communauté internationale, les Etats sont indépendants, mais à condition de reconnaître qu'il n'est loisible à aucun d'eux d'imposer sa loi aux autres et à condition qu'ils se soumettent tous également à la règle de droit. Assurément, la norme internationale ainsi formée, même quand elle est inscrite dans une convention, reste néanmoins, dans la généralité des cas, une loi imparfaite, en ce sens qu'elle n'est assortie d'aucune sanction: elle n'en est pas moins juridiquement obligatoire pour les Etats.

Si l'on parvenait dans les relations internationales, à remplacer la souveraineté des Etats par la simple réalité d'un pouvoir d'ordonner dans les limites fixées par le droit, la situation de l'homme, de la personne humaine, par rapport au droit international, changerait du tout au tout. L'idée essentielle qu'il importe de retenir est que la garantie internationale des droits fondamentaux de l'homme dépend en tout premier lieu de la survivance ou de la disparition du dogme de la souveraineté des Etats et qu'elle sera d'autant plus fortement assurée que la souveraineté des Etats sera plus strictement limitée.

L'organisation de la protection internationale des droits fondamentaux humains tels qu'ils sont formulés dans les grandes conventions internationales, à savoir notamment les Pactes internationaux sur les droits de l'homme, les Conventions de Genève sur la protection des victimes de guerre, la Convention sur la protection des réfugiés se voit confrontée aujourd'hui dans la pratique aux rigueurs de l'interprétation excessive de la souveraineté des Etats. De nombreux cas confirment que certains gouvernements, en évoquant le respect de la souveraineté des Etats, essayent en réalité d'éviter l'application des normes internationales inscrites dans les instruments internationaux considérés comme applicables par la Communauté des Nations. Les difficultés actuelles de certaines organisations internationales chargées de surveiller l'application des règles humanitaires par les Etats, ainsi que d'agir elles-mêmes selon les mandats qui leur sont confiés par les Etats selon les mêmes instruments, prouvent bien la fragilité du système des garanties et sanctions dans l'organisation de la protection internationale des droits fondamentaux humains.

Par exemple, le droit d'asile revêt aujourd'hui un caractère différent de celui qu'il avait autrefois; il apparaît de nos jours comme le corollaire nécessaire du droit à la vie, dont il est, parfois, la sauvegarde suprême. En effet, un devoir moral de l'Etat s'est mué en un droit du réfugié,

tant il est vrai, comme l'écrit le grand internationaliste, Georges Scelle : «tant que le droit international n'aura pas fait pénétrer son contrôle organique assez avant dans la pratique constitutionnelle et administrative des Etats, on pourra toujours redouter de la part des gouvernements ou des majorités, une reconnaissance passionnée et souvent criminelle du respect dû à la personnalité»¹. Pour donner au droit à la vie sa pleine protection, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'asile territorial, la Convention Africaine sur la protection des réfugiés, les Conventions Américaines sur l'Asile, ont confirmé le droit à tout individu, d'obtenir asile sur le territoire de tout Etat de son choix.

4. Autres obstacles

Une des caractéristiques les plus frappantes et lourdes de dangers de la présente situation dans le domaine de la protection des réfugiés, réside dans son rapide développement, tant qualitatif que quantitatif. Il est très difficile pour les observateurs du phénomène des réfugiés, et notamment pour l'opinion publique en général, d'en comprendre ses causes et motifs qui appellent un examen approfondi assorti d'explications appropriées. L'érosion qualitative du principe le plus important de la protection des réfugiés, le non-refoulement, ainsi que le droit d'asile d'une part, et d'autre part l'augmentation permanente du nombre des réfugiés, posent à l'heure actuelle des problèmes presque insolubles à la communauté internationale.

Il faut remarquer que le droit international en est encore au stade de la recherche d'une physionomie propre, qui lui permettrait d'être considéré comme un système de principes, de règles, et d'institutions juridiques bien intégré et cohérent. Il s'agit tout d'abord de transformations importantes dans le cadre du droit international qui sont accompagnées de nouvelles conditions politiques, économiques et technologiques requérant une nouvelle approche pour un développement progressif du droit international. Etant parties intégrantes du droit international, les droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés, se trouvent dans la même situation et doivent tenir compte de cette nouvelle évolution du droit international. Si nous reconnaissons les faits présents auxquels nous sommes confrontés et qui parfois nous investis-

¹ Georges Scelle, *Précis de droit des gens, principes et systématique*, Siray, Paris, 1932, Tome II, p. 49.

sent de tous côtés, les mêmes faits nous apportent de nouvelles dimensions qui changent, modifient ou complètent le droit international dans son ensemble. Le droit international résulte en effet de la consolidation de situations et de la consécration d'usages et de pratiques établies dans le temps. Il est compréhensible que l'effet de la durée ou de la répétition soit le même à l'égard des principes récents, résultant de l'acceptation de nouvelles tendances ou de nouvelles obligations politiques, économiques et idéologiques.

5. Relation entre droit international humanitaire et droit international des réfugiés

1. Généralités

Il convient tout d'abord de souligner que le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire partagent la même préoccupation fondamentale, à savoir la protection de la personne humaine. Ces deux branches diffèrent cependant dans la mesure où le droit international humanitaire vise à protéger les ressortissants ennemis et le droit des réfugiés les ressortissants étrangers. Quant au droit des droits de l'homme, il cherche à protéger les personnes contre les abus de l'Etat dont ils sont ressortissants. En d'autres termes, il existe une relation profonde, une interdépendance entre les différentes branches humanitaires du droit international qui se manifeste par une complémentarité évidente.

2. Droit international humanitaire

Le droit international humanitaire a pour but d'assurer la protection et l'assistance à la personne humaine exposée aux différentes situations de conflits armés, qu'ils soient internationaux, non internationaux ou autres. Il est conçu comme un ensemble de principes et règles protégeant et garantissant certains droits de l'homme fondamentaux essentiels à la survie des êtres humains, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et mentale et au maintien de l'union de la famille,

et ce chaque fois que ces droits se trouvent gravement mis en danger sur une échelle importante.²

Le rôle du droit humanitaire est à la fois d'établir le standard de conduite basée sur le principe de l'humanité, et de servir comme base à l'action positive dans la défense des valeurs humaines fondamentales; il devrait contribuer d'une façon concrète à l'amélioration des conditions de vie des êtres humains et aider les individus et les peuples à recevoir la protection et l'assistance dont ils ont besoin. En outre, il conviendrait de reconnaître à l'action humanitaire et au droit humanitaire une plus grande importance, en tant que moyens visant à faire face aux problèmes du monde contemporain.

Enfin le droit humanitaire contribue à la paix dans la mesure où il constitue un obstacle au recours à la force dans les relations internationales et offre de surcroît aux Etats la possibilité de coopérer pour résoudre des problèmes d'ordre pratique concernant les victimes des conflits armés. En mettant l'accent sur l'assistance aux victimes et sur la protection de ceux qui apportent cette assistance, le droit humanitaire donne une dimension plus large à la notion classique de droits de l'homme.

Les *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève* ont contribué au développement progressif du droit humanitaire et son adaptation aux nouvelles situations dans lesquelles la personne humaine, les victimes, ont besoin d'être assistées et protégées. Les Protocoles ont réaffirmé et développé les liens qui unissent le *droit de la Haye* et le *droit de Genève*. Ils ont également confirmé l'application des droits fondamentaux de l'homme formulés dans les instruments internationaux sur les droits de l'homme dans les conflits armés. Nous pouvons dire qu'avec les Protocoles additionnels, le droit humanitaire est parvenu à une nouvelle dimension et un degré d'applicabilité qui renforce la protection de la personne humaine, des victimes des conflits armés. Le sentiment de l'humanité, qui se trouve concentré sur la protection de

² Rappelons ici que la définition du droit international humanitaire telle qu'adoptée par le CICR est la suivante: «*l'ensemble des règles internationales, d'origine conventionnelle ou coutumière, qui sont spécifiquement destinées à régler les problèmes humanitaires découlant directement des conflits armés, internationaux ou non internationaux et qui restreignent, pour des raisons humanitaires; le droit des parties au conflit d'utiliser les méthodes et moyens de guerre de leur choix, ou protègent les personnes et les biens affectés, ou pouvant être affectés par les conflits*», in «Les démarches du CICR en cas de violations du droit international humanitaire», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 728, mars-avril 1981, pp. 79-86.

la personne humaine et exprimé par le principe d'humanité, est l'un des principes fondamentaux du droit humanitaire et se situe également à la base des instruments des droits de l'homme et du droit des réfugiés.

Le *droit de la Haye* — qu'il s'agisse des méthodes et moyens de guerre, armes nouvelles, interdiction de la perfidie, protection de la population civile, biens de caractère civil et objectifs militaires, définition des attaques — est réaffirmé, adapté et développé dans les nouvelles règles des Protocoles additionnels. Le droit de la Haye et le droit de Genève forment un tout indissociable. Il faut également constater que le droit humanitaire, grâce aux Protocoles additionnels, a réaffirmé ses origines et son interdépendance avec les droits fondamentaux de l'homme, ce qui lui donne une nouvelle dimension.

Lorsque l'on parle d'une nouvelle dimension du droit humanitaire pris dans son sens le plus large, à savoir, son applicabilité non seulement dans les conflits armés internationaux et non internationaux, mais également la prise en compte des principes humanitaires dans les situations qui ne sont pas protégées par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, on peut constater que le droit humanitaire, — considéré comme un droit *protecteur* (protection des différentes catégories des victimes de guerre) et *prohibitif* (interdiction des méthodes et moyens de guerre qui causent des maux superflus) — pourrait être également considéré comme un droit *préventif* qui contribue au maintien de la paix ainsi qu'à son rétablissement dans les cas de conflits armés.

Dans le domaine de la protection des réfugiés, lesquels sont considérés par le droit humanitaire comme des personnes protégées, notamment dans les conflits armés internationaux, on trouve dans la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des civils, ainsi que dans le Protocole I, une relation directe entre le droit humanitaire et le droit des réfugiés. Plusieurs dispositions de la IV^e Convention de Genève protègent les réfugiés qui se trouvent dans les territoires des parties en conflit et les territoires occupés. Il reste que la règle fondamentale sur la protection des réfugiés dans les conflits armés de caractère international est formulée à l'article 73 du Protocole I. Cette règle donne tout d'abord la définition des personnes qui sont considérées comme réfugiés pendant les hostilités et qui ont droit à la même protection que celles protégées au sens des règles de la IV^e Convention de Genève sur la protection des civils.

3. Droit international des réfugiés

Le droit des réfugiés qui se base tout d'abord sur la Convention sur les réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 ainsi que sur le Statut du

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, est un système relativement peu développé de principes et règles juridiques, visant à la protection des réfugiés. Ces instruments se sont notamment inspirés de l'expérience des pays européens confrontés à un grand nombre de réfugiés pendant et après la Seconde Guerre mondiale. Mais la dynamique du phénomène des réfugiés qui se déplace d'Europe en Afrique, Asie et Amérique Latine a démontré la nécessité urgente d'un développement du droit des réfugiés afin d'élargir la protection aux nouvelles catégories de réfugiés. Sur le plan régional en 1969, les pays africains ont adopté la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique. Ce texte constitue pour l'Afrique «le complément régional efficace de la Convention de 1951 des Nations Unies sur le statut des réfugiés». D'autre part, un grand nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies ont élargi le mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans le domaine de la protection des réfugiés aux situations qui n'étaient ni prévues ni protégées par la Convention de 1951.

La nécessité d'une codification du droit des réfugiés se pose comme une tâche prioritaire dans le cadre du droit international. L'expérience et le travail pragmatique du HCR ont prouvé également cette nécessité. Le droit des réfugiés doit être modernisé et adapté aux nouvelles nécessités qui exigent une protection juridique efficace et plus complète pour tous les réfugiés dispersés dans toutes les régions du monde sans aucune discrimination.

Comme on l'a déjà souligné sur le plan du contenu, on peut constater une complémentarité entre le droit humanitaire et le droit des réfugiés dans le domaine de la protection des réfugiés. Un grand nombre de règles du droit humanitaire prévoit la protection des réfugiés dans les conflits armés et complète celle qui n'est pas prévue dans les règles du droit des réfugiés. D'autre part, les règles du droit des réfugiés complètent la protection des réfugiés dans les conflits armés de caractère non international ou dans les situations de tensions internes et de troubles intérieurs et qui n'est pas prévue dans les règles du droit humanitaire.

4. Collaboration entre le CICR et le HCR

Cette relation logique est confirmée par le travail pragmatique du CICR et du HCR. Le CICR, gardien et promoteur du droit humanitaire et le HCR promoteur du droit des réfugiés et mandataire de la surveillance de l'application de la Convention sur le statut de réfugiés, coopè-

rent d'une manière exemplaire tant dans les domaines de l'assistance et de la protection des réfugiés, que dans la mise en œuvre des règles humanitaires applicables aux réfugiés, en respectant les mandats qui leur sont attribués par leurs propres statuts.

La XXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge de 1981 a adopté une résolution importante sur l'action de la Croix-Rouge internationale en faveur des réfugiés, accompagnée d'un document qui formule la ligne de conduite de la Croix-Rouge internationale en matière d'aide aux réfugiés. Il s'agit de la résolution N^o XXI qui, en effet, réaffirme la relation logique entre droit humanitaire et droit des réfugiés, la complémentarité réciproque et la collaboration entre les institutions responsables de la protection et de l'assistance internationales aux réfugiés.

La résolution rappelle le rôle primordial du HCR en matière de protection internationale et d'assistance matérielle aux réfugiés aux personnes déplacées et aux rapatriés, conformément à son statut, aux Conventions et au Protocole relatifs au statut des réfugiés et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies. Considérant que le CICR, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont chacun leur rôle à remplir dans la coordination des actions de secours de la Croix-Rouge internationale en faveur des réfugiés et cela spécialement lorsque celles-ci ne sont pas couvertes par le mandat du HCR, la résolution réaffirme la volonté de la Croix-Rouge de soutenir inlassablement les efforts du HCR en faveur des réfugiés et de poursuivre la collaboration dans leurs activités respectives en faveur des réfugiés et des personnes déplacées.

Dans la Ligne de conduite en matière d'aide aux réfugiés, formulée en dix paragraphes, deux paragraphes concernent la relation entre le droit humanitaire et le droit des réfugiés, ainsi que la collaboration entre la Croix-Rouge et le HCR :

« i. La Croix-Rouge doit demeurer, en tout temps, prête à secourir et protéger les réfugiés, les personnes déplacées et les rapatriés, soit en leur qualité de personnes protégées au sens de la IV^e Convention de Genève de 1949, soit comme réfugiés couverts par l'article 73 du Protocole additionnel de 1977, soit en vertu des Statuts de la Croix-Rouge internationale, et cela tout spécialement lorsque ces victimes ne peuvent, en fait, bénéficier d'aucune autre protection ou assistance, comme dans certains cas de personnes déplacées dans leur propre pays».

«ii. Les institutions internationales de la Croix-Rouge et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés se consulteront régulièrement sur les sujets d'intérêt commun. Quand il y aura lieu, ils coordonneront leur assistance humanitaire respective aux réfugiés et personnes déplacées, de manière à assurer la complémentarité de leurs efforts».

Gardant en vue le caractère humanitaire des activités du HCR et du CICR qui visent exclusivement à la protection des réfugiés et des victimes des conflits armés, une stratégie analogue pourrait être établie pour le droit des réfugiés et le droit humanitaire, basée sur l'expérience de deux institutions. L'objectif principal d'une telle stratégie serait d'établir un contact direct avec les victimes à protéger et à assister, comme c'est déjà le cas, par exemple, par le biais de l'Agence centrale de recherches du CICR.

6. Promotion du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire

1. Généralités

La promotion des instruments humanitaires, dans son sens le plus large, couvre tous les aspects de la promotion, à savoir l'adhésion et la ratification des instruments, la manière de faire connaître le contenu des instruments dans tous les milieux et dans toutes les couches de la population, les méthodes à utiliser pour la diffusion de ces instruments, la propagation de l'enseignement de grande valeur des principes et règles humanitaires et, bien entendu, l'organisation du travail de recherche, pour un développement progressif du droit humanitaire et du droit des réfugiés sur le plan national, régional et universel.

Les grandes institutions humanitaires, telles que le CICR et le HCR sont d'ores et déjà bien engagées dans la diffusion du droit humanitaire et du droit des réfugiés. Dans le cadre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR constitue le point de référence dans la réalisation d'un plan d'action de diffusion du droit humanitaire, non seulement dans le cadre du Mouvement, mais également parmi toutes les couches de la population et les cercles militaires. Le HCR également a commencé à mettre sur pied un plan d'action de diffusion du droit des réfugiés sur le plan régional et national en organisant des séminaires et colloques sur la protection des réfugiés.

2. Rôle de l'Institut international de droit humanitaire

Dans le domaine de la diffusion, l'Institut international de droit humanitaire, dont le siège se trouve en Italie, à San Remo, a établi une coopération étroite avec le CICR et le HCR. Depuis près de 15 ans, l'Institut organise, en coopération avec le CICR, des cours réguliers annuels (trois fois par an, depuis 1987), pour une durée de 10 jours pour les membres des forces armées; les officiers de grades différents de toutes les régions du monde suivent un cours intensif sur le droit des conflits armés et sur l'applicabilité du droit humanitaire dans les conflits armés; un dialogue ouvert est engagé et se poursuit entre les enseignants (pour la plupart, des officiers de carrière) et les participants. Ce cours qui a un caractère spécifique a également pour but de former des formateurs sur le plan national dans les cercles militaires.

En collaboration avec le HCR, l'Institut organise également des cours réguliers et annuels sur le droit des réfugiés, à raison de deux par an. Ces cours sont destinés aux fonctionnaires gouvernementaux responsables sur le plan national de l'assistance et de la protection des réfugiés. Il s'agit d'une diffusion pragmatique du droit des réfugiés, notamment sur la manière d'appliquer les instruments sur la protection des réfugiés et la formation des personnes qui doivent lancer et assurer la diffusion et l'enseignement du droit des réfugiés.

Enfin, en ce qui concerne la diffusion sur une plus grande échelle du droit humanitaire et du droit des réfugiés, l'Institut organise la traditionnelle Table Ronde annuelle, sur les problèmes actuels du droit humanitaire, et ce, en septembre. Les experts de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ceux des organisations internationales et nationales, engagent un dialogue en ayant à cœur de clarifier et de définir les grands problèmes du droit humanitaire. Ils formulent des propositions et des suggestions portant sur les questions examinées et discutées. La diffusion du droit humanitaire est toujours un sujet de la Table Ronde discuté avec une attention toute particulière.

7. Conclusion

Dans le nouvel ordre international, qui est en train de s'élaborer, on sera de plus en plus amené à distinguer parmi les libertés des Etats, ainsi que, parmi les libertés des hommes, la liberté personnelle, qui

procède de l'une des plus plus éminentes qualités de l'être humain. Les luttes et les haines qui conduisent finalement à des conflits sanglants n'ont plus leur place dans la vie internationale, comme dans la vie sociale et doivent être éliminées. Elles devront être supplantées par la collaboration sur le plan régional et mondial, par les Nations Unies et par les organisations régionales dont l'action favorise l'ordre et la paix.

Le droit international doit être renforcé par un système solide de garanties et de sanctions apte à servir au maintien de la paix et à la prévention des sanglantes confrontations entre Etats et nations. En même temps, nous avons cependant besoin d'un droit international humanitaire renforcé, ainsi que d'un droit des réfugiés bien développé afin de protéger les victimes des conflits armés et les réfugiés qui font encore, hélas, partie de la réalité du monde contemporain.

Professeur Jovića Patrnogic
